



URBANISME

ARRETE N° 22/8726

ARRETE

ARRETE DE MISE A JOUR DU P.L.U. DE CANNES PORTANT SUR LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (Z.A.D.) "LA ROUBINE"

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.151-41-5, L.210-1, L.210-2, L.300-1 et R.212-1, R.212-2 ;

Vu la convention d'intervention foncière sur le site Roubine/Frayère, en phase anticipation-impulsion, conclue entre la commune de Cannes, la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) et l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur (E.P.F. P.A.C.A.) du 11 février 2015 et son avenant n°1 en date du 23 août 2018 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 février 2019 sollicitant l'instauration d'une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) sur le périmètre défini au plan annexé à cette délibération ;

Vu le courrier de M. le Maire de Cannes en date du 14 mars 2019, portant sur la demande de création d'une Z.A.D. adressée au préfet des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-247 en date du 22 mars 2019 portant création et délimitation de la Z.A.D. « La Roubine » ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2019 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 juillet 2021 approuvant la modification n°1 du P.L.U. de Cannes ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 novembre 2022 approuvant la modification n°2 du P.L.U. de Cannes ;

Considérant que le secteur « Cannes Grand Ouest » constitue un important potentiel de renouvellement urbain sur la zone Roubine-Frayère-Tourrades, identifié par le P.A.D.D. du P.L.U. de Cannes révisé ;

URBANISME

ARRETE (SUITE) N° 22/8726

Considérant que la commune de Cannes a demandé dans sa délibération du 11 février 2019 de désigner l'E.P.F. P.A.C.A. comme bénéficiaire du droit de préemption lié à l'instauration de la Z.A.D. ;

Considérant que la commune de Cannes, la C.A.C.P.L. et l'E.P.F. P.A.C.A., ont convenu de s'associer pour construire sur le long terme une politique foncière visant à préserver la faisabilité des projets de développement futurs d'initiative publique et à en préparer la réalisation dans les conditions qui permettront d'atteindre les objectifs de la collectivité locale en matière d'aménagement et de développement durables de son territoire ;

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé susvisé de la commune de Cannes est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été complétés :

1) **les annexes du P.L.U.** avec l'ajout de l'arrêté préfectoral n°2019-247 du 22 mars 2019 portant création et délimitation de la Z.A.D. La Roubine (pièce 6.C.3) ;

2) **le cartouche de l'annexe 6.C.3** par la mention de la date de mise à jour du présent arrêté.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle fera l'objet d'une publication électronique.

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, à l'hôtel de ville annexe de Cannes et dans les locaux de la Préfecture des Alpes-Maritimes à Nice.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

URBANISME

ARRETE (SUITE) N° 22/8726

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Fait à Cannes, le 16 JAN. 2023

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Emma VERAN

